



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

<p style="text-align: center;">CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du Commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision E 14000061/ 59 du 18 avril 2014 de la Présidente désignant le commissaire enquêteur.</p> <p>Préfecture du Pas-de-Calais Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, du 12 mai 2014.</p>
<p>Objet : projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise CECA à FEUCHY – 62.</p> <p><i>Siège de l'Enquête :</i> <i>Mairie de FEUCHY</i> 4, place de la Mairie 62223 FEUCHY</p>	<p>Enquête publique du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014, préalable à l'approbation du Plan de Prévention, des Risques Technologiques de l'entreprise CECA de FEUCHY - 62223.</p>

Commissaire enquêteur : Didier Chappe

Suppléant : Michel Lion

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 2</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 3 : Observations du public	<i>page 4</i>
Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête	<i>page 5</i>
Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur	<i>page 5</i>

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages oblige l'État à élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour chaque établissement classé « SEVESO » et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) dans le cadre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le PPRT est un outil réglementaire qui permet, pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, et après réduction du risque à la source, d'agir sur l'urbanisation nouvelle et existante, au travers de règles d'urbanisme et de construction, de mesures de protection des populations, de mesures foncières, de restrictions d'usage des espaces publics. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et à ce titre est annexé au PLU.

L'entreprise CECA de Feuchy est une usine chimique qui fabrique et vend des additifs aux nombreuses utilisations. Elle fait partie des 30 entreprises de la Région Nord-Pas-de-Calais qui figurent sur la liste des établissements classés « SEVESO AS » et pour lesquelles un PPRT a été prescrit. L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de

l'établissement CECA a été prescrit le 11 août 2009 par le Préfet du Pas-de-Calais. Sont concernées les communes de Feuchy, Athies, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

Les principales orientations stratégiques proposées par le projet sont de :

- ne pas augmenter globalement la population exposée,
- préserver les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés,
- réduire la vulnérabilité du bâti et renforcer la protection des personnes
- informer le public sur la conduite à tenir en cas de danger.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille du 18 avril 2014, sous la référence E14000061/59, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Technologiques de l'entreprise CECA de Feuchy prescrit par le Préfet du Pas-de-Calais.

Le dossier d'enquête a été réalisé par une équipe projet composée de personnels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Nord-Pas-de-Calais. Sa composition est fixée par la réglementation. Elle est détaillée au paragraphe 1.2.4 du rapport de la commission d'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2014, sur la période du 2 juin au 4 juillet 2014 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs, sur les 4 communes comprises dans le périmètre du projet de PPRT, qui ont toutes été destinataires d'un dossier et d'un registre. La publicité légale a été réalisée conformément au code de l'environnement. Elle est décrite dans le paragraphe 2.1.5 du rapport d'enquête.

En dépit d'une information du public que le commissaire enquêteur considère comme suffisante et adaptée, les 6 permanences tenues dans 3 communes n'ont pas connu grande affluence : une vingtaine de personnes sont venues consulter le dossier ou demander des explications, huit observations ont été écrites sur les registres ou y ont été annexées.

Une réunion publique qui a rassemblé 45 personnes a été organisée par le commissaire enquêteur qui a reçu à cette occasion l'appui technique de l'équipe projet (DREAL et DDTM). Conformément à la réglementation, le compte-rendu de cette réunion publique a été

adressé au maître d'ouvrage (DREAL) et à l'autorité décisionnaire (Préfet du Pas-de-Calais), qui en ont accusé réception.

Aucun incident n'est à déplorer.

L'enquête a été close comme prévu le 4 juillet à l'heure de fermeture de chacune des communes du périmètre du Plan. Le registre d'Athies a été clos et emporté immédiatement par le commissaire enquêteur et ceux des 3 autres communes ramassés et clos par lui le lundi 7 juillet 2014.

Chapitre 3 : Observations du public

La totalité des observations du public a été examinée et figure au chapitre 4 du rapport d'enquête.

Si la participation a été plutôt faible, les remarques ou questions posées ne manquent pas d'intérêt et rejoignent les préoccupations émises lors de la réunion publique. Elles portent sur :

- la réduction du risque à la source, voire le déménagement de l'usine,
- les risques encourus, la sécurité des personnes,
- la longueur de l'instruction du projet,
- la complexité du vocabulaire utilisé dans le dossier,
- la définition du local de confinement,
- les obligations des propriétaires, des bailleurs et des locataires, en matière de travaux prescrits ou recommandés,
- des demandes d'aménagement du règlement,
- la révision du système d'alerte (sirène peu audible)
- l'aide de l'État en matière de crédit d'impôt,
- l'absence d'information et de concertation au cours de la procédure d'élaboration,
- le lien éventuel entre PPRT et PPI,
- le survol du site par des aéronefs,
- la dévaluation financière des biens impactés.

Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête

L'étude du dossier d'enquête, celle de la réglementation relative aux Plans de prévention des risques technologiques, les recherches documentaires sur les sites de la DREAL, du S3PI de l'Artois et la lecture des articles de presse concernant les PPRT en général et celui de la CECA en particulier, les réunions avec le directeur de l'usine et avec le maître d'ouvrage, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur de se forger une opinion et d'émettre un avis sur le projet de PPRT de l'entreprise CECA de Feuchy.

Chapitre 5 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le code de l'environnement, partie législative, livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre Ier, chapitre V, section 3 et notamment :
 - les articles L. 515-16 à 22, qui traitent de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT,
 - l'article L. 515-23 qui souligne que le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme,
- le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre 1^{er}, chapitre V, section 6 et notamment :
 - l'art. R. 515-40 qui détermine la composition de l'arrêté préfectoral de prescription,
 - l'art. R. 515-41 qui prévoit la composition du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
 - l'art. R.515-44 qui traite de l'enquête publique relative au projet de plan, de la composition du dossier d'enquête, du délai d'approbation après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 août 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES,

- les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais des 21 février 2011, 9 février 2012, 4 février 2013 et 5 février 2014 prorogeant le délai d’approbation du PPRT,
- la décision E 14000061/59 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 18 avril 2014 désignant le commissaire enquêteur,
- l’arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 mai 2014 prescrivant les modalités de l’enquête publique,
- le compte rendu de la réunion publique du 17 juin 2014, transmis au maître d’ouvrage et à l’autorité décisionnaire,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis au maître d’ouvrage dans les 8 jours de la clôture de l’enquête, le 9 juillet 2014,
- le mémoire en réponse du maître d’ouvrage reçu par mail le 24 juillet et par courrier postal le 30 juillet 2014.

2- Le commissaire enquêteur a constaté :

- que le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation,
- que l’enquête publique s’est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l’arrêté préfectoral la prescrivant, notamment la tenue de 6 permanences dans les 3 lieux prévus,
- que le public a été suffisamment informé de la mise en place de l’enquête, par l’affichage précoce et continu dans les 4 mairies concernées, la parution dans deux journaux d’annonces légales, et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, la distribution de notes dans les boîtes aux lettres,
- que le dossier et le registre d’enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public dans les 4 mairies du périmètre du PPRT, aux heures habituelles d’ouverture, durant toute la durée de l’enquête.
- que les permanences ont été tenues comme prévu dans l’arrêté préfectoral du 12 mai 2014, que le compte rendu de la réunion publique a été adressé dans les délais au maître d’ouvrage et à l’autorité décisionnaire qui en ont accusé réception, que le PV de synthèse des observations du public a été transmis au maître d’ouvrage qui a fait tenir son mémoire en réponse dans les délais.

3- Après l'étude du dossier et compte tenu des informations recueillies dans la documentation disponible, auprès du maître d'ouvrage et du directeur de l'usine ainsi que lors des permanences,

le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier d'enquête est conforme à la réglementation et convenablement rédigé,
- les réunions et concertations réglementaires ont bien eu lieu, comme le démontre le bilan de la concertation détaillé dans les annexes au dossier d'enquête,
- les risques sont bien identifiés dans l'étude des dangers,
- le périmètre d'exposition aux risques retenu est convenablement dimensionné,
- l'entreprise a une « culture du risque » assez remarquable, et a, depuis la prescription du PPRT, mené à bien d'importants travaux de nature à réduire le risque à la source,
- la réduction du risque à la source a permis de réduire fortement la taille des zones les plus dangereuses, et du coup le nombre d'habitations concernées par des prescriptions,
- les orientations stratégiques du PPRT sont cohérentes et proportionnées aux aléas,
- le plan de zonage est clair et correspond bien aux surfaces soumises aux différents aléas, identifiés dans la note de présentation du PPRT,
- le projet de règlement est rigoureux et en rapport direct avec les aléas,
- les règles d'urbanisme et de construction et les conditions d'exploitation retenues dans les différents secteurs du plan de zonage sont en stricte adéquation avec les aléas, et sont de nature à réduire le risque,
- les mesures de protection des populations sont convenablement adaptées, secteur par secteur aux aléas, et sont de nature à réduire le risque,
- les trois secteurs sur lesquels des mesures foncières potentielles sont instituées sont réduits au strict nécessaire au regard de la nature des aléas auxquels ils sont soumis,
- les modalités de financement des travaux prescrits figurent dans la note de présentation,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions et/ou explicite des points abordés succinctement dans le dossier,

mais aussi observe que :

- un certain nombre de documents qui figurent au dossier d'enquête sont difficilement abordables par un public non averti,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- le plan utilisé pour la présentation du règlement ne facilite pas la recherche des prescriptions pour une parcelle donnée,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- le public a fait état à plusieurs reprises d'un manque d'information et de concertation,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- il semblerait que tous les travaux de réduction du risque à l'intérieur de l'usine, qui conditionnent le zonage retenu par le PPRT, ne soient pas terminés,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- quelques points du règlement concernant les règles d'urbanisme sont l'objet de demandes de modification par la commune d'Athies, la définition des dents creuses et la possibilité de reconstruire l'école (zone V) pour améliorer la sécurité des enfants,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- le financement des travaux prescrits suppose une avance de fonds et de toute façon laisse un « reste à charge » qui peut peser sur les habitants les plus modestes,

Une recommandation sera faite à ce sujet

- aucun financement n'est prévu pour les travaux recommandés, qu'ils soient en zone verte de recommandation ou dans les zones de prescription lorsque le montant des travaux prescrits dépasse 10% de la valeur vénale du bien.

Une recommandation sera faite à ce sujet

Il ressort de cette analyse que les éléments en faveur de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise CECA de Feuchy l'emportent sur les éléments en sa défaveur.

Le commissaire enquêteur soussigné estime donc que ce PPRT présente un véritable intérêt public.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête
- rencontré le Directeur du site,

- rencontré le maître d'ouvrage,
- entendu les participants de la réunion publique,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

J'émet

Un avis favorable sans réserve, au projet de **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise CECA de Feuchy**

Cet avis est assorti de **sept recommandations**.

Nb : l'ordre des recommandations n'a rien de préférentiel.

Recommandation 1

Rédiger, une fois le PPRT approuvé, à intention des personnes concernées, en langage simple, une brochure qui ne reprenne pas l'argumentaire qui a conduit au PPRT mais présente le zonage, le règlement synthétisé par secteur, et donne des informations pratiques sur le diagnostic, les travaux prescrits et/ou recommandés, le financement et qui précise à qui s'adresser et dans quels délais.

Recommandation 2

Mettre en place sous forme de « journal du PPRT » une information régulière à destination des habitants, sur l'approbation du PPRT, sur le degré d'avancement des conventions de financement, les organismes habilités à réaliser les diagnostics, les entreprises susceptibles d'établir des devis et de réaliser les travaux... et qui pourrait aussi servir de vecteur aux représentants des riverains à la CSS pour rendre compte de leur activité.

Recommandation 3

Procéder aux modifications du règlement signalées dans le mémoire en réponse, à savoir :

- *modifier la définition de la dent creuse comme suit : « une dent creuse est un terrain ayant une façade à rue, limitée en profondeur et encadrée par deux zones bâties ».*
- *en zone V, « autoriser les nouveaux projets sur les ERP existants sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, l'exposition aux risques et la capacité d'accueil. »*

Recommandation 4

S'assurer que la réalisation effective par l'entreprise de tous les travaux de réduction du risque qui conditionnent le zonage se fasse dans des délais raisonnables par rapport à la date d'approbation du PPRT.

Recommandation 5

Rechercher tous les moyens possibles avec les collectivités, l'entreprise, l'Agence Nationale pour l'Habitat, Action logement, pour annuler ou réduire le reste à charge des propriétaires qui réaliseront les travaux prescrits (cf recommandations 1 et 8 du Rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date de juillet 2013).

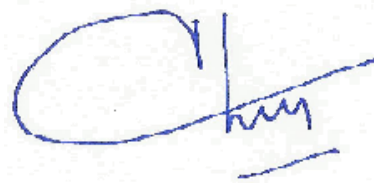
Recommandation 6

Mettre en place une gestion locale unifiée des fonds, un « guichet unique » de nature à faciliter les démarches des propriétaires. (cf recommandation 3 du Rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date de juillet 2013).

Recommandation 7

*Inviter les communes et/ou la communauté urbaine à délibérer sur une exonération partielle éventuellement limitée dans le temps, de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**, ce qui allègerait les charges des propriétaires qui font des travaux de protection recommandés, pour lesquels aucun financement n'est possible.*

à Guarbecque, le 31 juillet 2014
le commissaire enquêteur,



Didier Chappe